

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'AVIATION CIVILE  
Chambre de commerce  
et d'industrie des Ardennes

**Convention de concession du 21 janvier 2002 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques**

NOR : *EQUA0210024X*

Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques est conclue entre :

Le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante », d'une part,

Et,

La chambre de commerce et d'industrie de Rennes, représentée par son président et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire », d'autre part.

TITRE I<sup>er</sup>

**Objet et nature de la concession**

Article 1<sup>er</sup>

*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

*Assiette de la concession*

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

*Contrats transférés au concessionnaire*

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges figure dans l'annexe III.

Article 4

*Modalités de règlement des avances remboursables*

Le montant de 998 kF (152 144 Euro), correspondant à des avances consenties par le concessionnaire dans le cadre du précédent acte de gestion de l'aérodrome, sera prélevé sur les recettes de la présente concession (recettes d'exploitation et recettes en capital) et versé aux autres services du concessionnaire.

Article 5

*Plan à cinq ans*

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente du ou des aérodromes de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance, et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

**Equipement et exploitation**

Article 6  
*Dossiers d'investissement*

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux et 10 MF (1 524 490 euros), un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7  
*Exécution des tâches aéronautiques*

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute pendant tout ou partie de la journée le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 22-I (c et d) du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches en participant en nature à l'entretien du balisage lumineux selon les dispositions du protocole Rns-03 annexé.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire participe à l'exécution des tâches prévues à l'article 22-II (b, c et d) selon les dispositions du protocole Rns-04 annexé.

Article 8  
*Exécution des tâches de sécurité*

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9  
*Exécution des tâches de sûreté*

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges dans le respect des textes en vigueur :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
  - a) Dans les aérogares ou parties d'aérogare non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure le contrôle des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
  - b) Dans les aérogares ou parties d'aérogare dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue le contrôle des bagages de soute à un taux de 100 % ;
  - c) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle des bagages de soute à un taux de 100 % ; les installations mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
    - le contrôle des accès à la zone réservée, selon les modalités suivantes : le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès à la zone réservée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extension de l'aérogare et en tout état de cause au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat assure la gestion et la fabrication des titres d'accès ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du

19 décembre 1994) modifiée.

Article 10  
*Renseignements statistiques*

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :  
Trafic : les modalités relatives aux statistiques de trafic sont décrites dans le protocole Rns-06 annexé ;  
Exploitation : les modalités relatives aux statistiques d'exploitation sont décrites dans le protocole Rns-06 annexé ;  
Environnement : les modalités relatives aux statistiques d'environnement sont décrites dans le protocole Rns-06 annexé.

TITRE III  
**Régime financier**

Article 11  
*Taux des redevances perçues par le concessionnaire*

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :
  - pour les redevances passagers, en 2001, en francs hors taxes :
    - national/européen : 23 F (3,51 Euro) ;
    - international : 52 F (7,93 Euro) ;
  - pour les autres redevances, elles figurent dans la brochure éditée annuellement par le concessionnaire et tenue à disposition des usagers.
2. Les taux des redevances mentionnés au 1. ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12  
*Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Rennes-Sud une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de quatre-mille francs (4 000 F) (609,80 Euro), sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine sur proposition du directeur de l'aviation civile ouest.

Article 13  
*Fixation du montant de l'indemnité compensatoire*

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50-2 du cahier des charges est égale à cinq.

TITRE IV  
**Durée de la concession**

Article 14  
*Durée*

La durée de la concession est fixée à sept ans (7 ans), à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V  
**Clauses diverses**

Article 15  
*Droit préférentiel du concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 16  
*Sans objet*  
Article 17  
*Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Rennes, 2, avenue de la Préfecture, 35042 Rennes Cedex.

Article 18  
*Protocoles annexés à la convention de concession*

La liste des protocoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19  
*Frais d'impression et de publication des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20  
*Entrée en vigueur de la concession*

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques à la chambre de commerce et d'industrie de Rennes entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 21 janvier 2002.

*Le président de la chambre de  
commerce  
et d'industrie de Rennes,  
J.-C. Hillion*

Pour le ministre de l'équipement  
des transports et du logement :  
*Le chef du service des bases  
aériennes,  
C. Aza*

ANNEXES

1. Situation administrative
2. Assiette de la concession
3. Liste des contrats et engagements antérieurs transférés au concessionnaire
4. Liste des protocoles annexés